



## Coordination apicole européenne

Note d'observations à propos des documents fournis par le fabricant pour rencontrer le prescrit de la directive 2007/52/CE (fipronil)

**La Directive d'inclusion 2007/52/CE du 16 août 2007 prescrit la réalisation, par le notifiant BASF-Agro, de compléments à l'évaluation européenne :** *Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires visant à confirmer les risques pour les oiseaux et mammifères granivores et les abeilles, en particulier le couvain d'abeilles. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le fipronil a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.*

BASF-Agro a rentré ces compléments le 19 septembre 2008, soit dans le délai requis par la Directive.

### Deux compléments concernent les abeilles.

Le premier est une étude en champ sur tournesol de 2005 avec évaluation de la mortalité, du comportement des abeilles, de la condition générale des colonies et du développement du couvain. Des études de résidus ont été faites, incluant la substance elle-même et ses principaux métabolites. L'étude conclut à l'absence d'effets du traitement sur abeilles, ainsi qu'à l'absence de tout résidu de la substance ou de ses métabolites dans le nectar et le pollen. Elle appelle les remarques suivantes :

- Mises au tournesol pendant 12 jours, les abeilles ont récolté en moyenne 3,5 jkgs pour les ruches traitées, les ruches de contrôle ayant perdu 410 grammes. Une telle situation est anormale sur tournesol où une récolte complète peut monter à 80 kgs par ruche<sup>1</sup> : par exemple, l'organisation française ACTA cité 60 kgs comme une moyenne (de dix ruches) pour 12 jours de récolte sur tournesol (annexe

l, voir les ruches de contrôle). Des colonies qui butinent d'aussi faibles quantités n'ont pas été réellement exposées au tournesol ou sont endommagées par les maladies ou par des pertes d'abeilles. L'essai n'est donc pas valide.

- L'activité de vol dans la culture et à l'entrée de la ruche est réduite pour l'item traité par rapport au contrôle (d'un facteur 10 à 13). Ce fait pose la question de l'exposition réelle des abeilles ; les quantités relatives de pollen de tournesol sont importantes mais nous ne connaissons pas les quantités absolues récoltées. Si celles-ci sont aussi faibles que les quantités de miel citées, il faut considérer que les ruches n'ont pas été réellement exposées au tournesol traité ou non traité.
- Aucun résidu de fipronil n'a été trouvé dans le nectar et le pollen, la limite de détection étant de 0,5 ppb. Cette limite de détection est trop élevée. Par rapport à ces valeurs, on notera que le rapport du Comité scientifique et technique français<sup>2</sup> relatif au fipronil montre des teneurs de 0,5 et 0,31 ppb pour les pollen de fleur et de trappe respectivement<sup>3</sup>. Ces teneurs sont fort basses, mais elles sont significatives en regard de la NOEC retenue par le même rapport (NOEC 8 pg/abeille). Le rapport du CST conclut donc que les rapports PEC/PNEC du fipronil sont préoccupants<sup>4</sup>.

En second lieu BASF présente une brève note dans laquelle le notifiant estime avoir examiné les effets sur le couvain au travers des études en tunnel ou en champ existantes. Cette note conclut à l'inexistence d'effets inacceptables sur le couvain d'abeilles mais ceci appelle trois remarques :

- on peut s'interroger sur ce que la Compagnie entend par « absence d'effets inacceptables sur abeilles »,

lorsqu'on sait qu'un groupe de travail pressenti pour faire des propositions en matière de guidelines pour l'évaluation du risque pour les abeilles<sup>5</sup> estimait les effets sur couvain négligeables tant que la proportion de couvain ayant disparu lors de l'expérience était inférieure à 30% - pour un état larvaire pris séparément, la proportion de couvain détruit pourrait être de 50% sans que d'autres études soient prescrites (power-point joint en annexe III)! Une telle interprétation est évidemment inacceptable du point de vue des apiculteurs.

- Dès lors qu'aucun chiffre de toxicité pour le couvain n'est fourni, la pertinence de la limite de détection fournie pour le pollen (0,5ppb) ne peut être appréciée
- Since no toxicity figures are provided for the bee brood, the relevance of detection limit for pollen cannot be assessed and the provided limit (0,5 ppb) cannot be approved.
- **Ce procédé ne rencontre absolument pas la disposition finale de la Directive d'inclusion 2007/52/CE qui prescrit explicitement « la réalisation d'études complémentaires ».**

En outre et de manière plus générale, nous voulons souligner que l'évaluation des effets sur abeilles ainsi réalisée est totalement insuffisante. En effet elle ne tient pas compte des aspects suivants :

1. L'exposition de l'abeille au fipronil appliqué en traitement de sol ou de semences est chronique. En effet l'abeille ingère des doses très faibles mais répétées du produit lors de chaque visite d'une plante traitée. L'évaluation de premier seuil doit donc tenir en compte la mortalité chronique et la mortalité par doses répétées et pas seulement de la mortalité aiguë (DL50a) comme c'est le cas actuellement.

2. L'évaluation des effets sur le couvain est requise par l'annexe VI de la Directive en dehors des essais en tunnel ou en champ (voir parties B. et C. de l'annexe VI, points 2.5.2.3). Des essais particuliers sur les larves sont donc requis lorsque la « trigger value » (HQ 50) est dépassée. Ces essais sur les larves n'ont pas été réalisés ; ils ne le sont qu'au travers des essais en tunnel ou en champ ce qui n'était manifestement pas l'intention de l'auteur de la réglementation (voir à ce propos les arrêts du Conseil d'Etat français relatifs au Gaucho maïs<sup>5</sup> en annexe IV).
3. Les études en champ et en tunnel, telles que menées actuellement, sont totalement insuffisantes pour conclure à l'absence d'effets inacceptables sur abeilles. En effet :
  - a. L'exposition réelle au pollen traité n'est pas établie : la consommation du pollen traité est différée dans le temps et le pollen récolté d'été n'est souvent consommé qu'en hiver.
  - b. L'exposition réelle au nectar traité n'est pas davantage établie vu les quantités butinées par les abeilles
  - c. Ces études souffrent de maintes lacunes déjà dénoncées par ailleurs par notre coordination : absence de validation statistique, absence de canevas d'observations, non-définition de la limite de l'acceptable en fait de risque pour les abeilles
4. Aucune étude des effets synergiques entre substances n'a été réalisée alors que les effets synergiques des fongicides contenant un groupe azole et des insecticides contenant un pyrazole font l'objet d'un brevet disponible sur Internet<sup>7</sup> (annexe V). Les effets combinés de ces molécules ont donc été étudiés par la Compagnie (l'assignée est Rhône-Poulenc, société aux droits de laquelle BASF a succédé pour ce qui concerne la substance fipronil, ayant racheté les droits relatifs à cette molécule en 2003). Il n'est pas admissible que les études y relatives

ne figurent pas dans le dossier d'évaluation des effets sur les arthropodes non visés.

En conclusion, plus personne n'ignore aujourd'hui que le schéma d'évaluation des risques pour les abeilles est inadapté aux substances auxquelles l'abeille est exposée via le nectar et ou pollen. L'EPPO a d'ailleurs chargé un groupe de travail de l'ICPBR (International Commission for Plant Bee Relation) d'élaborer des propositions de méthodes d'évaluation adaptées à ce type de produits (proposition d'un nouveau schéma d'évaluation ; propositions en matière de méthode de réalisation de tests sur le couvain et de tests en tunnel ou champ)<sup>8</sup>. Ni les organismes experts, ni la Commission européenne ne nient donc que le schéma d'évaluation actuel est inadapté. Dans ces conditions on n'aperçoit pas comment l'autorité européenne, ou un Etat membre quel qu'il soit, peut estimer valablement que l'usage normal du fipronil ne comporte pas de risque inacceptable pour les abeilles. **Il s'ensuit que la directive d'inclusion du fipronil 2007/52/CE doit être retirée par la Commission.**

Coordination apicole européenne - (SNA membres)  
Contact : CARI - 4, place Croix du Sud - B-1348  
Louvain-la-Neuve - Belgium - 00 32 (0)10 47 34 16  
info@cari.be

## Dernières nouvelles de la Coordination apicole européenne.

La Coordination apicole européenne vient d'adresser un courrier à l'EFSA ainsi qu'aux Commissaires européens de la santé et de l'environnement (Madame Vassiliou et Monsieur Dimas) à propos de la directive d'inclusion du fipronil. C'est en vertu de cette directive (2007/52/CEE) que l'usage de cette substance active est autorisé sur le territoire européen.

Cette directive présente la particularité de requérir, de la part des Etats membres, des compléments d'informations relatifs à l'évaluation européenne de la molécule. Ces compléments devaient être fournis par BASF Agro dans un

délaï d'un an après la mise en application de la directive.

Nous avons pu voir ces compléments. Ils ne satisfont pas au prescrit de la directive d'inclusion et surtout ne nous satisfont pas tout court.

Pourquoi ? Ecoutez ceci, amis apiculteurs ! BASF commence par nous présenter une étude en champ – des ruches ont été mises à butiner un champ de tournesol traité et comparées à des ruches de contrôle qui butinaient un champ non traité. Et les ruches traitées se portent aussi bien si ce n'est mieux que les non traitées, jugez-en : en douze jours de récolte, les ruches traitées ont pris 3,5 kg tandis que les non traitées ont perdu 400 grammes. Voilà une récolte sur tournesol selon BASF ! Nous avons adressé à nos interlocuteurs, en annexe à notre courrier, une étude ACTA déjà ancienne qui donnait la moyenne constatée en douze jours par cet organisme dans des ruches de contrôle. Cette moyenne est de 60 kg...

En outre, le notifiant devait fournir des études complémentaires sur le couvain d'abeilles mais ne s'est pas exécuté : aucune étude supplémentaire n'est fournie, BASF se contentant de nous inviter à relire ses études en tunnel ou en champ attestant que tout va très bien, Madame la Marquise... des études qui sont inaptes à évaluer les effets différés, des études qui ne nous disent pas réellement comment le couvain a évolué... inquiétant lorsqu'on sait qu'un groupe de travail planchant sur les projets de lignes-guides pour l'évaluation des risques des pesticides pour les abeilles, ce groupe de travail donc avait estimé que 30% de pertes en surface de couvain ne constitueraient pas un risque significatif, ces pertes pouvant aller jusqu'à 50% si elles ne concernaient qu'un stade donnée du couvain ! La Coordination, constatant que l'étude en champ est invalide et que les études sur le couvain d'abeilles n'ont pas été fournies, a demandé aux Commissaires compétents le retrait de la directive 2007/52/CE incluant le fipronil dans la liste positive.

J.K.

1 voir par exemple <http://www.thehoneygatherers.com/html/phototheque6.html>.

2 Ce comité a été chargé d'étudier les études existantes, de les valider ou de les invalider, et d'en tirer conclusion quant au fait que le risque de la substance pour les abeilles pouvait ou non être considéré comme préoccupant

3 Rapport du CST p 7.

4 Ibid., p. 12.

5 Il s'agit du groupe de travail ICPBR évoqué plus bas, voir footnote n°7

6 Section du contentieux sur la rapport de la 3ème sous-section - Séance du 24 février 2006 Lecture du 28 avril 2006, N° 269103,269109,269686,269722,269959, 270004 : ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE MAÏS et autres.

7 <http://www.google.be/patents?hl=fr&lr=&vid=USPAT5877194&id=zBcBAAAEBAJ&oi=fnd&q=fipronil+fungicide+synergies&printsec=abstract#v=onepage&q=&f=false>

8 voir par exemple l'article à ce propos sur le site du DEFRA : <http://randd.defra.gov.uk/Default.aspx?Menu=Menu&Module=More&Location=None&Completed=2&ProjectID=15388>.